

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/32  
6 novembre 1996

(96-4675)

---

Original: français

Conseil du commerce des services

## NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE VII.4 DE L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La délégation de la Suisse a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après.

-----

### 1. Membre adressant la notification:

Suisse

Mesure fédérale

### 2. Notification au titre de:

Article VII, Paragraphe 4, AGCS (Reconnaissance)

### 3. Date d'entrée en vigueur:

1er juillet 1992

### Durée:

indéfinie

### 4. Organisme responsable de l'application de la mesure:

Pas d'organe d'admission officiel, en cas de litige le juge statuera (l'établissement d'un organe d'admission est étudié).

### 5. Description complète de la mesure:

Mesure

Ordonnance sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés du 15 juin 1992 (RS 221.302).

./.

Description

Sont entre autres considérées comme réviseurs particulièrement qualifiés au sens du code des obligations, les personnes autorisées, conformément à la huitième directive des CE en matière de droit des sociétés<sup>1</sup>, à examiner les comptes annuels, pour autant qu'elles aient les connaissances de droit suisse nécessaires.

**6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:**

Aucun

**7. Le texte peut être obtenu auprès:**

(Journal officiel des Communautés européennes, N° L 126 du 12 mai 1984 page 20)

OSEC

Stampfenbachstrasse 85

8035 Zürich

Tél. +(41 1) 365 54 49

Fax +(41 1) 365 54 11

---

<sup>1</sup>L'expérience pratique requise doit avoir été acquise principalement dans les domaines de la comptabilité et de la révision des comptes; deux tiers au moins de cette expérience doivent avoir été acquis sous la surveillance d'une personne qui remplit les exigences de la présente ordonnance. Les stages accomplis au cours de la formation professionnelle peuvent être imputés pour autant qu'ils satisfassent à ces exigences.